



## COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL** **REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION,** **STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE** **PUBLIC**

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Considérant** la demande en date du 13 octobre 2025 par laquelle Monsieur VIALARET Renaud, domiciliée au 2 rue Haute – 30730 FONS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'aménager,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le samedi 18 octobre 2025, une camionnette de déménagement occupera le domaine public, à hauteur du numéro 4 rue du Chêne de la Victoire de 7H00 à 18H00. A cette occasion, la rue du Chêne de la Victoire sera fermée à la circulation. Le stationnement y sera également interdit.

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 6 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le **16 OCT. 2025**

**Maryse GIANNACCINI**  
**Le maire**

